



Les droits de l'enfant
et le Comité européen
pour la prévention de la torture



**Les droits de l'enfant
et le Comité européen
pour la prévention de la torture**



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Ursula Kilkelly, Professeur, Faculté de droit de l'Université de Cork (UCC)

Ursula Kilkelly est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Cork (Irlande). Experte en matière de justice pour mineurs et de droits de l'enfant, elle a publié de nombreux écrits sur ces questions dans des revues et ouvrages thématiques universitaires. Elle dirige à l'UCC l'institut des droits de l'enfant et de la famille (Child law Clinic et LLM). Elle a mené plusieurs projets de recherche avec le Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, ainsi que sur les soins de santé adaptés aux enfants et (avec le Commissaire aux droits de l'homme) sur les normes relatives à la justice pour mineurs. Elle travaille aussi avec l'Observatoire international de justice juvénile (OIJJ) et en Irlande avec le Bureau du Médiateur pour les enfants. Pour son profil complet voir: <http://publish.ucc.ie/researchprofiles/B012/ukilkelly>

Commentaires de Silvia Casale

Silvia Casale, criminologue indépendante spécialisée dans les questions relatives aux lieux de détention et aux droits de l'homme. Elle est conseillère dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe sur les mécanismes nationaux de prévention de la torture, commissaire de la commission chargée de la révision des peines pour l'Irlande du Nord et membre du Groupe international de contact pour la paix au Pays basque. Elle a été membre du Comité pour la prévention de la torture (CPT) pour le Royaume-Uni de 1997 à 2009, présidente de 2000 à 2007, ainsi que membre britannique et présidente du Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) (établi au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) depuis sa création en février 2007 jusqu'en 2009. Membre de longue date de l'Organisme chargé de la réforme pénitentiaire (PRT), marraine d'UNLOCK (The National Association of Reformed Offenders), Silvia Casale fait aussi partie du comité d'orientation de la Fondation médicale pour les victimes de la torture.

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Publié en juin 2012



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Synthèse

1. Introduction

Le présent rapport examine les possibilités qu'a le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) de protéger les droits des enfants en détention. Son objectif est le suivant :

- Analyser les rapports des pays et les réponses des gouvernements à ces rapports afin d'identifier les lacunes majeures dans les pays examinés ;
- Analyser les normes et les rapports généraux d'activités du CPT pour voir s'ils abordent de manière globale la situation des enfants privés de liberté ;
- Identifier comment le CPT pourrait renforcer la protection des enfants privés de liberté.

2. Les droits des enfants en détention

Dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, des enfants sont privés de liberté dans différentes institutions et pour différentes raisons. Par vulnérabilité des enfants, on entend que le fait de les soustraire à l'environnement familial et les placer dans un environnement sûr – aux fins de sanction, traitement, protection ou éducation – est une mesure extrême dont l'application doit être strictement limitée dans le temps. Pour cette raison, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, dispose donc que la détention d'un enfant ne doit être utilisée que comme une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. Une gamme d'instruments internationaux établit que les enfants qui sont privés de liberté conservent leurs droits à l'éducation, aux soins de santé, au contact avec leur famille. Ils doivent être protégés contre toute forme de préjudice et bénéficier d'un régime constructif qui les prépare à leur retour dans leur communauté.



3. Le travail du CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, communément appelé CPT, est entré en vigueur en 1989, créé par la Convention du même nom ; les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont tous parties à la Convention. De par son mandat, le CPT est autorisé à visiter les prisons, les postes de police et les institutions pénales, ainsi que d'autres lieux de détention sur une base périodique et/ou ad hoc afin de prévenir les mauvais traitements. Le rapport de visite du CPT et la réponse du Gouvernement sont publiés à la discrétion de ce dernier et sont une source d'information importante sur la réalité de la détention dans les États membres du Conseil de l'Europe. Les recommandations du CPT constituent également un texte de référence pour les États sur la manière de veiller à ce que la détention des enfants respecte la protection de leurs droits.

4. Analyse des rapports par pays

Le présent chapitre met en lumière les conclusions et les recommandations de nombreux rapports de visite du CPT concernant les droits des enfants en détention.

4.1 *Lacunes majeures*

Les rapports de visite du CPT montrent clairement que les conditions de détention des mineurs varient considérablement d'un État membre du Conseil de l'Europe à un autre. Toutefois, l'examen des rapports du CPT fait ressortir les questions ci-après comme les plus fréquentes :

- *Pratique de la détention*

Le CPT s'est dit préoccupé par l'ampleur de la pratique de la détention comme mesure de dernier ressort dans de nombreux pays.

- *Séparation des adultes et des mineurs en détention*

Ce problème se pose avec acuité dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe et le CPT a, à maintes reprises, exprimé sa préoccupation, notamment suite à ses visites en Allemagne, en Croatie, en Estonie, au Portugal et en Slovaquie, par exemple. La séparation des mineurs placés en détention provisoire et en détention de police est également une source de préoccupation constante.

- *Détention par la police*

Les recommandations du CPT attestent de la vulnérabilité particulière des enfants détenus par la police et soulignent certaines normes de procédure qui garantissent la



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



protection des enfants contre le risque de mauvais traitements. Le CPT a relevé avec préoccupation que les enfants sont quelquefois détenus dans les postes de police pendant des périodes excessivement longues et a soulevé ce problème en Autriche, en Lituanie, aux Pays-Bas et en Pologne, par exemple. Le Comité s'est également dit préoccupé par la pratique observée en Allemagne, Autriche, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie et Slovénie consistant à permettre aux jeunes d'être interrogés ou de signer des déclarations sans être accompagnés d'un de leurs parents ou d'un autre adulte approprié.

• *Conditions de détention et traitement*

Le CPT a mis en exergue 'les éléments essentiels d'un environnement carcéral adapté à des mineurs sont les suivants : un hébergement dans de petites unités ; un système d'évaluation adéquat pour assurer une bonne répartition dans ces unités ; une équipe pluridisciplinaire (comprenant de préférence des personnes des deux sexes) sélectionnée et spécialement formée pour s'occuper de mineurs.' Il a aussi souligné que les 'mineurs privés de liberté devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes'.

Sujets de préoccupation particuliers :

Isolement cellulaire

Le souci majeur est ici le préjudice causé au développement de l'enfant privé de contact social et le CPT s'est déclaré préoccupé par la durée de la mise à l'isolement (ou de toute autre forme de ségrégation) et par les conditions auxquelles sont confrontés les enfants placés en isolement cellulaire, notamment par l'absence de droit au contact social.

Conditions matérielles

Le CPT a souligné sa préoccupation concernant les conditions matérielles inadéquates observées dans certains pays et établissements, par exemple en Espagne, en Lituanie et au Monténégro.

Régime

Le CPT a critiqué le régime inadéquat observé dans les centres de détention pour mineurs dans plusieurs établissements en Autriche, à Chypre, en Espagne, en Grèce et au Royaume-Uni et a noté les risques encourus par les mineurs. Le CPT a exprimé une préoccupation similaire concernant le régime applicable aux détenus en détention de police et en détention provisoire, et son adaptation au régime de détention des enfants et des fillettes pose particulièrement problème.

Protection

Les mineurs ont besoin de mesures spéciales de protection. Comme l'indique le CPT, 'la responsabilité de l'administration pénitentiaire inclut la protection des mineurs et autres détenus vulnérables de toute forme d'abus (y compris l'exploitation sexuelle)'. Les



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



mineurs en détention peuvent faire l'objet de mauvais traitements physiques, d'agressions verbales, aux mains a) du personnel, b) d'autres détenus et c) d'eux-mêmes et des exemples de ces trois formes de préjudice sont tous documentés dans les rapports de visite du CPT.

- *Documentation, signalisation et enquêtes sur les allégations de mauvais traitements*

Des conditions de détention sûres nécessitent que toutes les formes de mauvais traitements dont les mineurs sont victimes soient documentées, signalées et fassent l'objet d'enquêtes. Les autorités doivent à la fois répondre et montrer qu'ils répondent de manière efficace lorsque les mineurs sont victimes d'abus, quel qu'en soit l'auteur. Les mineurs rencontrent des problèmes particuliers lorsqu'ils déposent des plaintes officielles pour mauvais traitements subis aux mains du personnel ou de codétenus et le CPT s'est dit préoccupé par l'absence de suivi approprié des allégations d'abus.

- *Visites*

Le niveau de contact que les mineurs ont avec leur famille et avec le monde extérieur est une préoccupation constante pour le CPT et, bien que liées au régime et à la réintégration, vues seules, les restrictions appliquées aux contacts peuvent être assimilées à des mauvais traitements. Les limites et circonstances des contacts entre les enfants et les membres de leur famille sont aussi une source de préoccupation pour le CPT lorsque les parents sont en garde à vue, et le Comité a recommandé que de telles restrictions soient progressivement assouplies lorsqu'elles ont une incidence sur les relations familiales.

- *Inspections et plaintes*

Un régime solide d'inspection et un mécanisme indépendant de suivi des lieux de détention sont vitaux pour garantir la responsabilisation et la protection effective des droits des personnes privées de liberté. Les mécanismes de plaintes sont essentiels pour protéger les enfants en détention contre tout préjudice et, selon le CPT, les jeunes devraient 'disposer de voies de réclamation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système administratif des établissements'. Ces mécanismes n'existent pas dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe et quelquefois, lorsqu'ils existent, les jeunes n'ont pas confiance en ces mécanismes.

- *Formation et spécialisation*

Le CPT a toujours soutenu l'existence d'un lien fort entre le personnel travaillant dans les centres pour mineurs et la capacité d'un établissement à fonctionner de manière sûre et efficace. En particulier, le CPT a fréquemment relevé qu'il importe que l'ensemble du personnel qui travaille dans les centres de détention pour mineurs soit adapté pour accomplir cette tâche, choisis en fonction de cette adaptation et aient reçu une formation tant initiale que continue.



4.2 Réponses des gouvernements

Le CPT est bien placé pour voir où la détention peut être rendue plus sûre pour les mineurs, ce qui confère à son travail une autorité liée à la grande expérience pratique des visites de centres de détention dans les États membres du Conseil de l'Europe. Il est toutefois de la responsabilité des gouvernements de mettre en œuvre les changements mis en évidence par le CPT. Malgré cela, tous les gouvernements ne répondent pas de manière positive aux rapports du CPT. Ci-après quelques exemples-types des réponses des gouvernements aux rapports du CPT :

- **Réponses mixtes** : certains pays prennent au sérieux les préoccupations du CPT tandis que d'autres semblent moins concernés ;
- **Déni** : le Gouvernement affirme que les garanties nationales sont suffisantes ou que le problème soulevé par le CPT n'est ni sérieux ni étayé par des preuves ;
- **Solutions à long terme** : des solutions à long terme aux problèmes sont proposées ;
- **Absence de mise en œuvre** : les recommandations du CPT sont simplement ignorées.

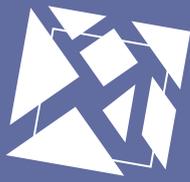
Certains gouvernements prennent les recommandations du CPT sans conteste au sérieux, et d'autres pas. Néanmoins, la clé du succès du CPT consiste à documenter les conditions des enfants en détention, par des preuves à l'attention des gouvernements et, en fin de compte, par la publication des rapports, à l'attention du public.

5. Analyse des normes du CPT

Les rapports du CPT ont contribué à la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme concernant le traitement des mineurs en détention. Dans le même temps, le CPT ne cherche pas à créer des normes mais plutôt à faire en sorte qu'elles émergent et se dégagent de ses conclusions empiriques et recommandations contenues dans les rapports de visite. Ces normes figurent dans les rapports du CPT et dans les trois principales publications ci-après :

- Le 9^e rapport général d'activités du CPT (1998) qui contient un chapitre consacré aux questions de fond sur les mineurs privés de liberté ;
- Le 18^e rapport général d'activités (2007/2008) qui contient des commentaires sur le projet de Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ;¹

1. Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les *Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures* (adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040^e réunion des Délégués des Ministres, consultable à l'adresse : www.coe.int).



- Le 19^e rapport général d'activités (2008/2009) qui contient un chapitre consacré aux questions de fond sur les garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté et comprend quelques paragraphes sur les garanties supplémentaires pour les enfants.

6. Recommandations

Le présent chapitre formule des recommandations sur la manière dont le CPT peut renforcer la protection des enfants privés de liberté.

6.1 Le CPT et les droits de l'enfant

Premièrement, le CPT devrait se fonder davantage sur les droits des enfants dans son travail. Par exemple, il pourrait mentionner l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant sur la justice pour mineurs et les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures lorsqu'il fait ses observations sur la pratique de la garde à vue. Cela donnerait plus de poids aux recommandations du CPT et renforcerait la synergie entre les instruments internationaux.

Deuxièmement, le CPT devrait chercher à travailler en se conformant davantage aux normes relatives aux droits de l'enfant. En particulier, il devrait veiller à ce que ses recommandations soient mises en œuvre en temps voulu, et se concentrer sur la manière dont le CPT communique avec les jeunes durant ses visites en dispensant une formation aux membres du CPT et au Secrétariat. Le CPT devrait envisager d'incorporer les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants dans son travail.

6.2 Visites stratégiques ciblées sur les mineurs en détention

Deux propositions visaient à mettre en lumière la détention des mineurs en montrant qu'elle pose problème: premièrement, et à tout le moins, chaque visite du CPT devrait prévoir dans son programme un lieu de détention où des mineurs sont détenus. À titre d'alternative, il est recommandé que le CPT consacre toute une série de visites à la question de la détention des mineurs en visitant dans chaque État membre un certain nombre de lieux où des mineurs sont privés de liberté.

6.3 Normes relatives aux droits des enfants en détention

Le CPT est encouragé à publier un nouvel ensemble de normes sur la détention des mineurs, en expliquant les obligations qui incombent aux États en matière de protection



des droits des enfants en détention, sur la base des instruments existants. En se fondant sur son expérience unique et ses connaissances dans ce domaine, l'adoption de nouvelles normes donnerait au CPT l'occasion d'élaborer des normes détaillées sur des questions qui sont aujourd'hui insuffisamment couvertes dans les instruments existants et pour lesquelles les États ont besoin d'urgence d'orientations claires – notamment en ce qui concerne la pratique de l'isolement cellulaire, la contrainte, le régime de détention et les questions relatives à la protection des enfants.

7. Conclusion

Le CPT a contribué de manière significative à mieux faire connaître la protection des droits des enfants en détention et les moyens de la renforcer. Il existe un grand potentiel pour promouvoir plus avant le rôle du CPT dans ce domaine en garantissant son fonctionnement adapté aux enfants et guidé par son autorité pour mettre en lumière cette question importante par des visites stratégiques ciblées et l'adoption d'un ensemble complet de normes sur la détention des enfants.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

1. Introduction

En février 2012, le Conseil de l'Europe a adopté la Stratégie sur les droits de l'enfant 2012-2015 qui offre une vision du rôle et de l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine, tenant compte des progrès déjà accomplis en la matière. La Stratégie est axée sur quatre objectifs stratégiques dont la suppression de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et la garantie des droits de l'enfant en situation de vulnérabilité. La situation des enfants en détention s'inscrit dans le cadre de ces deux objectifs. C'est l'objectif primordial du Programme 'Construire une Europe pour et avec les enfants' mise en œuvre effective des normes existantes concernant les droits des enfants. A cet égard, la Stratégie contient l'engagement d'une plus grande intégration des droits des enfants dans les organes de suivi et mécanismes des droits de l'homme et il est mentionné en particulier qu'un soutien spécifique sera institué pour la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'autres mécanismes du Conseil de l'Europe comme le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). C'est dans ce contexte que ce rapport a été commandé en vue d'identifier dans quelle mesure le potentiel qu'a le CPT de protéger les droits des enfants en détention peut être réalisé de manière plus efficace. Il considère le travail du CPT dans une perspective des droits de l'enfant en examinant dans quelle mesure le CPT promeut déjà les droits des enfants privés de liberté et en identifiant comment le CPT peut améliorer son efficacité dans ce domaine.

Le présent rapport avait les objectifs ci-après :

- Analyser les rapports par pays et les réponses des gouvernements à ces rapports afin d'identifier les lacunes majeures dans les pays examinés et si les problèmes soulevés donnaient lieu à un suivi suffisant ;
- Analyser les normes et les rapports généraux annuels d'activité du CPT pour voir si la situation des enfants privés de liberté y est abordée de manière globale, en ayant à l'esprit les développements intervenus dans les droits des enfants au cours de la dernière décennie ;
- Sur la base de l'analyse ci-dessus, identifier comment le CPT pourrait contribuer davantage à améliorer la protection des enfants privés de liberté.



Avant de considérer chacune de ces questions, le rapport commence par une vaste introduction à la question spécifique des droits des enfants en détention et au travail du CPT de manière générale.²

2. Les droits des enfants en détention

Dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, des enfants sont privés de liberté dans différents établissements et pour diverses raisons. Par vulnérabilité des enfants, on entend que le fait de soustraire les enfants à l'environnement familial et de les placer dans un environnement sûr –aux fins de sanction, traitement, protection ou éducation – est une mesure extrême dont l'application doit être strictement limitée dans le temps.³ Pour cette raison, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, dispose dans son article 37 c) que :

L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

Compte tenu du fait que toutes les formes de détention présentent un risque pour les droits des enfants, l'article 37 dispose également que 'tout enfant privé de liberté' (pris au sens large) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En d'autres termes, les enfants privés de liberté doivent être traités comme des enfants et en tant que tels, la CRC exige que tout enfant privé de liberté en détention soit séparé des adultes et ait le droit de rester en contact avec sa famille correspondance et par des visites. Le Comité des droits de l'enfant a expliqué que ce droit est sous-tendu par le fait que 'de nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer.'⁴ De plus, aux fins d'une mise en œuvre effective de l'article 37, le Comité a conseillé que les États membres se dotent 'd'établissements séparés pour les enfants privés de liberté mettant en œuvre du personnel, des politiques et des pratiques différents axés sur

2. Note terminologique: les instruments internationaux emploient les termes 'enfants' et 'mineurs' de manière pratiquement interchangeable. Par exemple, la CRC emploie le mot 'enfants' alors que le CPT emploie le terme 'mineurs' dans ses rapports, ce qui explique l'emploi différent de ces termes dans ce rapport. Il convient cependant de tenir compte du fait que le rapport part de la définition de l'enfant donnée par la CRC, à savoir toute personne de moins de 18 ans.

3. Voir Règle 21.5 de la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les *Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures* (adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres, consultable à l'adresse: www.coe.int).

4. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N° 10, *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/GC/10 (2007), paragraphe 85.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



l'enfant.⁵ Tandis que toutes les formes de détention mettent les enfants en danger, leurs droits des enfants sont particulièrement menacés lorsqu'ils sont détenus dans des établissements – prisons, postes de police, établissements psychiatriques et centres de rétention pour étrangers – qui ne sont pas spécifiquement axés sur les besoins et les conditions spécifiques des enfants et où ils sont marginalisés et particulièrement vulnérables.

L'article 37 (d) de la CRC dispose que les enfants privés de liberté doivent avoir le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. En d'autres termes, la règle de droit s'applique aux enfants privés de liberté tout comme aux adultes dans ces circonstances.

Les instruments du droit international disposent aussi clairement que si un enfant est placé en détention, ses droits ne sont pas suspendus durant cette période. Le Comité des droits de l'enfant l'a précisé en résumant les normes internationales relatives au traitement des enfants dans toutes les formes de détention comme suit :

- Les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu de leurs besoins d'intimité et de stimulants sensoriels, se voir offrir des possibilités d'association avec leurs semblables et pouvoir se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs ;
- Tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société⁶; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active ;
- Tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin dès son admission dans un établissement de détention ou de redressement, et de recevoir, tout au long de son séjour, des soins médicaux qui devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par des services de santé, notamment ceux de la communauté ;
- Les employés de l'établissement devraient encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, ainsi que la possibilité de se rendre chez lui et chez sa famille ;

5. Ibid.

6. Des recherches ont montré qu'il est difficile que les droits des enfants à l'éducation soient pleinement réalisés en détention. Voir Lanksey, 'Promise or Compromise? Education for Young People in Secure Institutions in England' 11(1) *Youth Justice* (2011) 47-60.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



- La contrainte ou la force ne peut être utilisée qu'en cas de menace imminente de voir l'enfant se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. L'usage de la contrainte ou de la force – moyens physiques, mécaniques et chimiques compris – devrait être surveillé directement et de près par un médecin et/ou un psychologue. Il ne doit jamais s'agir d'un moyen de sanction. Le personnel de l'établissement devrait recevoir une formation sur les normes applicables et il faudrait sanctionner de manière appropriée les employés qui recourent à la contrainte ou à la force en violation de ces règles et principes;
- Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement; les mesures disciplinaires violant l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites;⁷
- Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes indépendantes, et d'être informé sans délai de leur réponse; les enfants doivent avoir connaissance de ces mécanismes et pouvoir y accéder facilement;
- Des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées; ils devraient s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement.⁸

Le Comité des droits de l'enfant se limite à revoir les progrès accomplis par les États dans la mise en œuvre de la Convention. Il n'est ni autorisé ni habilité à entrer dans les lieux de détention pour se rendre compte par lui-même dans quelle mesure les normes sont respectées dans la pratique. Dans ce contexte, le travail du CPT revêt une importance considérable.

3. Le travail du CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après dénommé « le Comité »), est entré en vigueur en 1989, la même année que la Convention relative aux droits de l'enfant, et a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe du même nom. Les 47 États membres du Conseil de

7. Voir aussi Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N° 13, *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13 (2011).

8. Comité des droits de l'enfant, Observation générale N° 10, ci-dessus, paragraphe 89.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



l'Europe sont parties à la Convention. Au titre de l'article premier de la Convention, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, d'examiner le traitement de ces personnes en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Aux termes de son mandat, le CPT est autorisé à visiter des prisons, des postes de police et institutions pénales, et englobe des établissements pour jeunes délinquants, des structures éducatives et établissements pour la détention de personnes souffrant de troubles mentaux ou des centres de rétention pour demandeurs d'asile ou de résidence permanente.

Les visites du CPT sont effectuées sur une base périodique et/ou ad hoc et deux principes régissent les relations entre le Comité et les Parties à la Convention: la coopération et la confidentialité. La coopération a une incidence importante sur l'esprit dans lequel les visites sont effectuées et sur la communication avec le personnel et les détenus afin de soutenir de manière constructive les personnes chargées de prévenir les mauvais traitements des personnes privées de liberté. Les visites impliquent souvent une interaction dynamique entre le CPT et les autorités nationales, ce qui contribue à sensibiliser aux bonnes pratiques en détention et à identifier comment démanteler ou surmonter les barrières à leur mise en œuvre. Un rapport formel est établi après la visite – les rapports de visite du Comité sont, en principe, confidentiels; néanmoins, presque tous les États ont choisi de lever la règle de la confidentialité et ont rendu le rapport public.

Le Comité se compose d'un membre indépendant élu au titre de chaque État Partie à la Convention. Il compte actuellement (avril 2012) 44 membres dont trois sièges vacants. Compte tenu du rôle du CPT, il est vital de pouvoir bénéficier d'une composition hautement qualifiée, en termes d'expertise professionnelle et d'expérience empirique⁹ et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a promu la nécessité d'une procédure de sélection des membres de manière ouverte et transparente.¹⁰ Le CPT s'efforce constamment de promouvoir divers types d'expérience professionnelle et pratique parmi ses membres; dans son tout dernier rapport général d'activités, le CPT souligne qu'il a toujours besoin d'un plus grand nombre de membres ayant une connaissance directe du travail des forces de l'ordre. Il serait également utile de disposer d'un plus grand nombre de membres ayant des qualifications en médecine légale.¹¹ Il est primordial que le Comité continue de bénéficier d'une composition hautement qualifiée, en termes d'expertise professionnelle et d'expérience pratique des problèmes auxquels doivent faire face les enfants en détention. Des mesures doivent cependant être prises pour s'assurer que tous

9. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *21^e rapport général d'activités du CPT. 1^{er} août 2010 – 31 juillet 2011*, p 53.

10. Voir Résolution 1808 (2011) et Résolution 1540 (2007) de l'Assemblée parlementaire.

11. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *21^e rapport général d'activités du CPT. 1^{er} août 2010 – 31 juillet 2011*, paragraphe 70.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

les membres du CPT ont une certaine compréhension de la vulnérabilité particulière des enfants en détention et des normes internationales. Les membres du CPT devraient aussi être soutenus pour développer les connaissances nécessaires à une communication appropriée et efficace avec les enfants qu'ils rencontrent durant les visites.

Le Secrétariat du CPT apporte un soutien important et un leadership aux membres et en tant qu'organe permanent, il doit assurer la cohérence lors des changements dans la composition des membres du CPT. Aujourd'hui, il n'est cependant pas prévu de former de nouveaux membres du Secrétariat ou du CPT sur les droits des enfants en détention ou sur la manière de mener des entretiens avec les enfants en détention et il faut s'atteler d'urgence à cette tâche. Même si des membres du CPT ou du Secrétariat ont une expérience dans ce domaine, il est de bonne pratique que toutes les personnes participant aux activités du CPT aient quelque formation sur les enfants en détention et que certains membres soient désignés pour suivre une formation supplémentaire, notamment pour des questions concernant la communication avec les enfants. Cela devrait faire partie à la fois de la formation, tant initiale que continue.

4. Analyse des rapports par pays

Ce chapitre présente une analyse des rapports par pays et identifie les lacunes majeures relevées par le CPT dans les pays visités ainsi que les principales recommandations du CPT. Il examine également la nature de la réponse du Gouvernement aux préoccupations soulevées par le CPT. Un audit exhaustif de l'ensemble des rapports du CPT n'a pas été possible en raison de l'ampleur limitée de ce travail. Par contre, les derniers rapports de visite placés dans le domaine public ont été examinés et il a été établi que les questions spécifiques à la détention pour mineur ont été abordés lors des visites du CPT dans les pays suivants: Autriche (2009); Croatie (2007); Chypre (2004); Danemark (2008); Allemagne (2005); Irlande (2010); Lituanie (2010); Monténégro (2008); Pays-Bas (2007); Pologne (2006); Roumanie (2011), Slovaquie (2010); Slovénie (2006), Suède (2009), Suisse (2007) et Royaume-Uni (2008). Durant ces visites, le CPT a été témoin des diverses circonstances dans lesquelles les enfants sont privés de liberté dans des centres de détention, maisons d'arrêt, des centres éducatifs, des foyers sociaux et des hôpitaux. Le CPT a aussi visité d'autres établissements où des enfants peuvent être détenus, en particulier des postes de police, et des centres de rétention pour étrangers en situation irrégulière. Cela souligne la variété des lieux dans lesquels les enfants sont privés de liberté et à quel point il est important que toutes les délégations du CPT disposent de connaissances pertinentes relatives à la détention des mineurs.



4.1 Lacunes majeures

Il ressort clairement des rapports que les circonstances dans lesquelles les mineurs sont détenus varient considérablement d'un État membre du Conseil de l'Europe à l'autre. Tout comme la détention des adultes, les différences entre États – fondées sur divers facteurs – signifient que tous les États membres du Conseil de l'Europe ont les mêmes lacunes.

Il ressort de l'examen des rapports du CPT que les questions ci-après sont les plus fréquentes :

- *Pratique de la détention*

Le CPT s'est dit préoccupé par la fréquence avec laquelle la détention est pratiquée comme mesure de dernier ressort dans de nombreux pays. Dans le cas de la Slovaquie, par exemple, le CPT a appelé à la fin de la condamnation à perpétuité des mineurs, citant la Convention relative aux droits de l'enfant et les avis du Comité des droits de l'enfant à l'appui de sa position.¹² Il est toutefois compréhensible que le CPT préfère se concentrer non pas tant sur la pratique de la détention que sur le fait de savoir si les circonstances et les conditions en détention répondent aux besoins et assurent la réalisation des droits des mineurs. Cela est lié directement au mandat de base du CPT – la prévention des mauvais traitements – et limite sans doute ce que le CPT peut dire sur la manière dont la détention est pratiquée en dépit des liens clairs entre toutes ces questions.

- *Séparation avec les adultes en détention*

L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit la détention des enfants avec des adultes. Néanmoins, ce problème est grave dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe et le CPT a fait part à maintes reprises de sa préoccupation notamment suite à ses visites en Allemagne¹³, Croatie¹⁴, Estonie¹⁵, Irlande¹⁶, Portugal¹⁷ et Slovaquie¹⁸, mettant en lumière le danger inhérent à une telle pratique. La séparation des mineurs placés en détention provisoire et en détention de police est également une préoccupation constante.¹⁹ Le CPT a souligné dans ses rapports le lien existant entre la protection des enfants contre les traitements inhumains et dégradants et leur séparation avec les adultes en détention. Néanmoins, compte tenu de la prévalence de ce problème dans les États membres du Conseil de l'Europe, il est recommandé que le CPT accorde une

12. Slovaquie – CPT/Inf (2010) 1, paragraphe 66.

13. Allemagne – CPT/Inf (2007) 18, paragraphes 106-107.

14. Croatie – CPT/Inf (2008) 29, paragraphe 46.

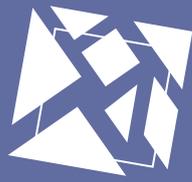
15. Estonie – CPT/Inf (2005) 6, paragraphe 29.

16. Irlande – CPT/Inf (2007) 3, paragraphe 26.

17. Portugal – CPT/Inf (2009) 13, paragraphe 42.

18. Slovaquie – CPT/Inf (2010) 1, paragraphe 87.

19. Voir par exemple, Slovaquie – CPT/Inf (2008) 7, paragraphe 90.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



plus grande attention aux risques que cette pratique représente pour la protection des enfants.

Le CPT a formulé des commentaires concernant la pratique de la détention des mineurs dans des établissements pour adultes, notamment dans les pays où la séparation avec les adultes exigerait des conditions proches de l'isolement en raison du très petit nombre de mineurs en détention. Par exemple, le CPT a noté que 'lorsqu'ils sont, exceptionnellement, détenus dans un établissement pour adultes, les mineurs doivent toujours être hébergés séparément des adultes, dans une unité distincte. Afin d'éviter que le mineur soit placé dans une forme d'isolement, il est possible d'envisager leur participation à des activités hors cellule avec des adultes à la stricte condition qu'une surveillance adéquate soit exercée par le personnel. Néanmoins, les risques inhérents à l'hébergement de délinquants mineurs avec des délinquants adultes sont tels que cela ne devrait pas se produire'.²⁰

• *Détention par la police*

Les recommandations du CPT attestent de la vulnérabilité particulière des enfants détenus par la police et soulignent certaines normes de procédure qui protègent les enfants contre le risque de mauvais traitements. C'est un domaine dans lequel le CPT a apporté une contribution importante et unique à la protection des enfants contre toute atteinte à leur intégrité physique et l'affirmation de la prééminence du droit dans des affaires impliquant des enfants. Conformément à cet objectif, le CPT a recommandé que les mesures soient prises en vue de garantir 'l'obligation, pour les autorités, d'informer un proche (adulte) du mineur ou une autre personne (adulte) de confiance dès le tout début de la privation de liberté'.²¹ Ces mesures incluent la garantie de la présence 'd'une personne adulte de confiance et/ou d'un avocat lors de tout interrogatoire d'un mineur par la police'.²² C'est à la police qu'il incombe principalement de défendre le droit de l'enfant plutôt qu'à l'enfant d'exercer ce droit. Comme le CPT l'a souligné, 's'il incombe au mineur d'exiger la présence d'une personne de confiance, cela va à l'encontre de ce but; cette présence doit être obligatoire'.²³

Le CPT a noté avec préoccupation que les enfants sont quelquefois détenus dans les postes de police pendant des périodes d'une durée excessive et a soulevé ce problème en Autriche²⁴, en Lituanie²⁵, aux Pays-Bas²⁶ et en Pologne par exemple.²⁷ Dans le cas de

20. Portugal – CPT/Inf (2009) 13, paragraphe 42.

21. Suisse – CPT/Inf (2008) 33, paragraphe 52.

22. Suisse – CPT/Inf (2008) 33, paragraphe 52.

23. Allemagne – CPT/Inf (2007) 18, paragraphe 35. Le CPT cite le paragraphe 15 de la Recommandation Rec(2003)20 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs.

24. Autriche – CPT/inf (2010) 5, paragraphe 28.

25. Lituanie – CPT/Inf (2009) 22, paragraphe 26.

26. Pays-Bas – CPT/Inf (2008) 2, paragraphe 9.

27. Pologne – CPT/Inf (2006) 11, paragraphe 10.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



l'Autriche, le Comité a exprimé son inquiétude concernant la pratique visant à permettre aux jeunes d'être interrogés ou de signer des déclarations sans être accompagnés d'un de leurs parents ou d'un autre adulte approprié.²⁸ En effet, il semble que cette tendance ne cesse de croître comme le corrobore la préoccupation fréquemment exprimée par le CPT. Par exemple, ce problème est soulevé dans les rapports de visite du CPT en Allemagne²⁹, Bulgarie³⁰, Estonie³¹, Lettonie³², Lituanie³³, Roumanie³⁴, Slovénie³⁵ et Suède.³⁶ Dans ce dernier cas, c'est le fait de ne pas avoir enregistré l'admission de l'enfant en détention aux fins d'être interrogé qui a été souligné³⁷ tandis qu'en Slovaquie, une préoccupation particulière a été exprimée concernant un incident médiatisé de mauvais traitements infligés par la police à un groupe d'enfants roms en 2009.³⁸

Le CPT a clairement précisé qu'étant donné la vulnérabilité des mineurs, des normes plus fortes sont nécessaires pour protéger leurs droits. Par exemple, même si les adultes peuvent renoncer à leur droit d'avoir accès à un avocat, le CPT a relevé que les mineurs ont le droit de ne pas faire de déclaration, ni de la signer en l'absence d'un avocat. Comme le CPT l'a affirmé dans le cas de la Croatie, 's'agissant des mineurs, un avocat devrait toujours être appelé lorsqu'ils sont détenus par la police et ils ne doivent pas être tenus de faire une déclaration, ni de signer une pièce liée à l'infraction dont ils sont soupçonnés, sans bénéficier de la présence d'un avocat.³⁹ Il est clair qu'ils ont besoin de soutien supplémentaire durant l'interrogatoire de la police et implique que les mineurs sont beaucoup plus susceptibles de réagir à la pression lorsqu'ils sont placés en garde à vue. Selon le CPT, 'les dispositions spéciales relatives aux jeunes ont pour but de protéger les membres de cette classe d'âge et de leur apporter le soutien d'adultes afin qu'ils n'aient pas à prendre seuls des décisions ayant des répercussions juridiques importantes'.⁴⁰ Pour la même raison, le CPT a recommandé que soit abolie la détention incommunicado pour les mineurs aux motifs que cela supprime toutes les protections accordées à ce groupe au titre des lois sur la justice pour mineurs.⁴¹

28. Autriche – CPT/Inf (2010) 5, paragraphes 28-29.

29. Allemagne – CPT/Inf (2007) 18, paragraphe 35.

30. Bulgarie – CPT/Inf (2010) 29, paragraphe 15 non présentation de la version modifiée de la 'déclaration des droits' pour les mineurs.

31. Estonie – CPT/Inf (2011) 15, paragraphe 22 les autorités sont tenues d'informer la famille d'un enfant soupçonné avoir commis une infraction qu'il est détenu par la police mais cela ne s'applique pas pour autant en cas de poursuite pénale.

32. Lettonie – CPT/Inf (2009) 35, paragraphe 22 (non information d'un membre de la famille).

33. Lituanie – CPT/Inf (2009) 22, paragraphe 22.

34. Roumanie – CPT/Inf (2011) 31, paragraphe 33.

35. Slovénie – CPT/Inf (2008) 7, paragraphe 23.

36. Suède – CPT/Inf (2009) 34, paragraphe 24.

37. Suède – CPT/Inf (2009) 34, paragraphe 26.

38. Slovaquie – CPT/Inf (2010) 1, paragraphe 16.

39. Croatie – CPT/Inf (2007) 15, paragraphe 23.

40. Autriche – CPT/Inf (2005) 13, paragraphe 29.

41. Espagne – CPT/Inf (2011) 11, paragraphe 46.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



• *Conditions de détention et traitement*

La protection des mineurs contre les traitements inhumains et dégradants est au cœur du mandat du CPT et le Comité a établi des liens forts entre cet objectif et les conditions et le traitement en détention. En général, le CPT a souligné que 'les éléments essentiels d'un environnement carcéral adapté à des mineurs sont les suivants: un hébergement dans de petites unités; un système d'évaluation adéquat pour assurer une bonne répartition dans ces unités; une équipe pluridisciplinaire (composée de préférence d'hommes et de femmes) sélectionnée et spécialement formée pour s'occuper de mineurs.'⁴² Il a aussi souligné que 'les mineurs privés de liberté devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes'.⁴³

Lors de ses visites, le CPT dénonce régulièrement les conditions de détention des mineurs, les préoccupations qui peuvent être regroupées sous les intitulés suivants: isolement cellulaire, conditions matérielles, régime, protection et visites.

Isolement cellulaire

L'isolement cellulaire se pratique pour diverses raisons pour la détention des mineurs: il peut être utilisé à des fins d'évaluation ('quarantaine') à l'issue de l'admission, à des fins disciplinaires, pour garantir la protection des mineurs, pour contrôler l'ordre interne et à des fins de sécurité extérieure (par exemple pour empêcher que le mineur s'évade). Le CPT a relevé que 'toute forme d'isolement de mineurs est une mesure qui peut compromettre leur bien-être physique et/ou mental'. En conséquence, le Comité a recommandé qu'une telle mesure soit considérée comme 'absolument exceptionnelle' et ne dure 'pas plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire' et soutient une limite de trois jours.⁴⁴ La préoccupation majeure est le préjudice causé au développement d'un enfant privé de contact social et c'est pourquoi, comme les exemples ci-après l'illustrent, le CPT s'est déclaré préoccupé par la durée de l'isolement cellulaire (ou toute autre forme de ségrégation) et les conditions des mineurs en isolement cellulaire, notamment l'absence de droit au contact social.

Suite à sa visite en Autriche, le CPT a soulevé le problème de la durée du placement des mineurs en isolement cellulaire et a recommandé que cette pratique soit limitée dans le temps.⁴⁵ Ce problème a également été soulevé dans certains établissements en

42. Turquie – CPT/Inf (2005) 18, paragraphe 73.

43. Irlande – CPT/Inf (2011) 3, paragraphe 26.

44. CPT 18^e rapport général d'activités, paragraphe 26.

45. Autriche – CPT/Inf (2010) 5, paragraphe 102.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



Allemagne⁴⁶, à Chypre⁴⁷, en Estonie⁴⁸ et aux Pays-Bas⁴⁹ où les préjudices causés ont été signalés. En Roumanie, la pratique de la 'quarantaine' durant laquelle les mineurs passent les trois premières semaines de leur détention en isolement, a été contestée.⁵⁰ En Estonie, le CPT a recommandé que la période maximum d'isolement cellulaire/sanction (20 jours) soit réduite et que les mineurs placés dans ces conditions bénéficient de contacts humains appropriés.⁵¹ Au Royaume-Uni, le CPT a critiqué le fait que l'unité d'isolement visitée – dite unité de soins intensifs – n'avait pas grand-chose à voir avec des soins intensifs, mais avait servi à isoler un jeune qui ne pouvait pas, apparemment, être hébergé en sécurité avec le reste de la population.⁵²

Conditions matérielles

L'environnement physique défavorable qui prévaut dans les lieux de détention peut entraîner un régime inadéquat pour les mineurs et ces préoccupations sont souvent inextricablement liées. Dans le même temps, le CPT a mis en lumière les conditions matérielles comme une préoccupation distincte dans certains pays et établissements. En Lituanie, le CPT a trouvé que les conditions de détention des enfants avant jugement étaient 'épouvantables', nécessitant une attention urgente dans un certain nombre d'endroits.⁵³ Au Monténégro, les conditions des enfants se trouvant dans un centre de protection sociale ont également été décrites comme 'inacceptables'⁵⁴ et en Espagne, le CPT a vivement critiqué l'environnement défavorable dans lequel sont détenus les enfants étrangers, notant que les garçons détenus se sont plaints d'avoir froid et de ne pas disposer de vêtements chauds.⁵⁵ Il a aussi critiqué les conditions matérielles de détention des mineurs.⁵⁶ En Lettonie, où d'excellentes conditions matérielles ont pu être observées, des préoccupations ont été exprimées au sujet du recours à un système d'autogouvernance (par les mineurs) de l'établissement.⁵⁷ Les conditions de garde à vue ont été pointées du doigt par le CPT en Lituanie où le traitement des mineurs a été jugé inhumain et dégradant.⁵⁸ Le CPT a également critiqué certaines conditions de détention des mineurs par la police en Estonie.⁵⁹

46. Allemagne – CPT/Inf (2007) 18, paragraphes 120 et 147.

47. Chypre – CPT/Inf (2008) 17, paragraphe 86.

48. Estonie – CPT/Inf (2005) 6, paragraphe 32. Voir aussi Estonie – CPT/Inf (2011) 15, paragraphe 84.

49. Pays-Bas – CPT/Inf (2008) 2, paragraphe 87.

50. Roumanie – CPT/Inf (2011) 31, paragraphe 72.

51. Estonie – CPT/Inf (2011) 15, paragraphe 84.

52. Royaume-Uni – CPT/Inf (2009) 30, paragraphe 105.

53. Lituanie – CPT/Inf (2009) 22, paragraphe 53.

54. Monténégro – CPT/Inf(2010) 3, paragraphe 114.

55. Espagne – CPT/Inf (2011) 11, paragraphe 152.

56. Espagne – CPT/Inf (2011) 11, paragraphe 152.

57. Lettonie – CPT/Inf (2009) 35, paragraphe 59.

58. Lituanie – CPT/Inf (2009) 22, paragraphe 26.

59. Estonie – CPT/Inf (2011) 15, paragraphe 35.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



Régime

Indépendamment des mauvaises conditions matérielles, le CPT a fait des remarques distinctes sur les questions concernant le régime de détention. En particulier, le CPT a critiqué le régime inadéquat en place lors de l'examen d'établissements pour mineurs dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. Ce faisant, il a mis en évidence les risques particuliers inhérents à la médiocrité du régime offert aux mineurs en détention. Par exemple, suite à sa visite à Chypre en 2008, il a noté que 'bien qu'un manque d'activités motivantes soit préjudiciable à tout détenu, il nuit spécialement aux mineurs, qui ont un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle.'⁶⁰ L'Espagne et le Royaume-Uni ont également été critiqués à cet égard. En particulier, les limites imposées aux activités de loisirs dont bénéficiaient les mineurs dans un établissement britannique ont fait l'objet de critiques du CPT en 2009.⁶¹ En Espagne, le CPT a mis en évidence l'écart entre la théorie et la pratique, notant qu'alors que les garçons des centres de rétention des étrangers bénéficiaient de la possibilité de suivre des cours de langue et une formation professionnelle, 'en réalité, la grande majorité des garçons passent leur temps à ne rien faire sans avoir la possibilité de suivre des activités motivantes'.⁶²

Même à l'intérieur des pays, la qualité du régime offert peut varier d'un établissement à un autre. Par exemple, en Autriche, le CPT a constaté un régime favorable avec de bonnes installations pour l'éducation, la formation professionnelle et les loisirs dans un établissement,⁶³ alors que d'autres centres de détention ont été critiqués pour la médiocrité de leur régime offrant aux détenus peu temps hors de leur cellule.⁶⁴ S'agissant de l'Autriche, des préoccupations ont été exprimées sur la quantité de substances psychotropes administrées aux mineurs dans certains établissements et cela semblait, au CPT du moins, comme étant utilisé pour atténuer l'ennui lié aux longues périodes de temps passées dans leurs cellules.⁶⁵ En Grèce, le CPT a critiqué le fait que le régime de détention des femmes détenues ne soit pas adapté aux besoins des jeunes détenues a été critiquée.⁶⁶

Le CPT s'est dit particulièrement préoccupé par le régime médiocre qui prévaut dans la **détention de police et la détention provisoire** dans les États membres. Par exemple, en Estonie, le CPT a critiqué le fait que les mineurs en détention de police 'ne se voyaient pas offrir des activités adaptées à leur âge (par exemple, éducation, sports, loisirs).'⁶⁷ Il a conclu dans le même sens concernant la prison des mineurs en Roumanie⁶⁸ et en Lituanie,

60. Chypre – CPT/Inf (2008) 17, paragraphe 70.

61. Royaume-Uni – CPT/Inf (2009) 30, paragraphe 90.

62. Espagne – CPT/Inf (2011) paragraphe 153.

63. Autriche – CPT/Inf (2010) 5, paragraphes 84-85.

64. Autriche – CPT/Inf (2010) 5, paragraphe 86.

65. Autriche – CPT/Inf (2010) 5, paragraphe 128.

66. Grèce – CPT/Inf (2010) 33, paragraphes 115-117.

67. Estonie – CPT/Inf (2011) 15, paragraphe 36.

68. Roumanie – CPT/Inf (2011) 31, paragraphe 71.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



estimant que les conditions dans lesquelles les enfants sont placés dans un centre de détention provisoire comme 'épouvantables'.⁶⁹ Certains États qui ont des régimes raisonnables pour les mineurs condamnés n'appliquent pas les mêmes normes élevées aux mineurs en détention provisoire, bien que, comme le note le CPT, ce groupe connaît des problèmes particuliers, du fait notamment de l'incertitude de la durée de leur détention. Pourtant, en Finlande, où les conditions pénitentiaires des adultes sont bonnes, le CPT s'est dit préoccupé par le fait qu'aucun régime approprié d'activités motivantes ne soit proposé aux enfants en détention provisoire.⁷⁰ Le CPT a également critiqué le régime médiocre de détention provisoire en Slovaquie.⁷¹

Protection

Toute personne privée de liberté dispose du droit fondamental d'être protégée contre toute forme de préjudice, et les mineurs, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable, nécessitent des mesures spéciales de protection. Comme le CPT l'a noté, 'la responsabilité de l'administration pénitentiaire inclut la protection des mineurs et autres détenus vulnérables de toute forme d'abus (y compris l'exploitation sexuelle)'.⁷² Les mineurs en détention peuvent faire l'objet de mauvais traitements physiques et d'insultes verbales aux mains a) du personnel, b) d'autres détenus c) d'eux-mêmes. Eu égard au mandat de base du CPT qui est de prévenir les mauvais traitements, le Comité est particulièrement bien placé à la fois pour suivre et conseiller les États dans ces domaines.

• *Mauvais traitements infligés par le personnel*

Les mineurs doivent être protégés contre les mauvais traitements infligés par le personnel dans les établissements de détention, notamment contre les agressions verbales ou physiques ou tout préjudice causé par un emploi inapproprié de la contention, des menottes, de la fouille ou par d'autres mesures. Par exemple, après sa visite en Lettonie, le CPT a fait état de graves allégations de mauvais traitements de mineurs par le personnel pénitentiaire.⁷³ Le CPT a indiqué clairement que 'toutes les formes de châtement corporel doivent être formellement interdites et évitées dans la pratique. Les mineurs qui se conduisent mal devraient être traités uniquement selon les procédures disciplinaires prescrites'.⁷⁴

Les mauvais traitements infligés aux mineurs en garde à vue semblent être un problème particulier. Par exemple, lors de sa visite en CPT en Autriche, le CPT a fait état de plusieurs allégations reçues de mineurs au sujet de mauvais traitements physiques et/

69. Lituanie – CPT/Inf (2009) 22, paragraphe 64.

70. Finlande – CPT/Inf (2009) 5, paragraphe 87.

71. Slovaquie – CPT/Inf (2010) 1, paragraphe 87.

72. Lettonie – CPT/Inf (2008) 15, paragraphe 45.

73. Lettonie – CPT/Inf (2009) 35, paragraphe 43.

74. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » – CPT/Inf (2008) 5, paragraphe 117.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



ou d'insultes dont ils auraient été victimes durant les interrogatoires de police.⁷⁵ Des préoccupations similaires ont été signalées suite à la visite du CPT au Danemark,⁷⁶ en Lettonie,⁷⁷ en Lituanie⁷⁸ en Pologne⁷⁹ et en Slovénie.⁸⁰

Le CPT a également fait part de sa préoccupation concernant l'emploi de moyens de contention et les blessures résultant de leur emploi. Les moyens de contention utilisés dans un établissement en Lituanie⁸¹ ont été la source de graves préoccupations, et dans le cas du Royaume-Uni, le CPT est d'avis que 'seules des techniques de contention manuelle indolores spécialement conçues, combinées à une meilleure analyse du risque que représentent les mineurs, ainsi que des compétences accrues du personnel (comme susmentionné) devraient être utilisées dans les établissements pour mineurs'.⁸² Le CPT a aussi pointé du doigt la pratique courante disproportionnée des fouilles dans un établissement pour mineurs et a recommandé l'introduction d'un régime strict fondé sur l'évaluation des risques encourus.⁸³ S'agissant des Pays-Bas, le Comité s'est dit préoccupé par le menottage systématique des mineurs ainsi que la manière et la durée d'emploi des moyens de contention sur les personnes en détention.⁸⁴

• *Mauvais traitements infligés par d'autres détenus*

La violence entre détenus se pratique entre mineurs en détention et ce problème peut être particulièrement prévalent lorsque des membres de gangs sont détenus dans le même établissement. Le CPT a identifié le problème de la violence entre détenus dans certains établissements où sont détenus des mineurs – les exemples incluent l'Allemagne⁸⁵, l'Irlande⁸⁶ et la Lettonie⁸⁷ – même si dans ce dernier exemple, le CPT s'est félicité des efforts accomplis par les autorités pour réduire la violence entre détenus parmi les jeunes. À ce jour, les commentaires du CPT sur la violence entre détenus ont porté principalement sur la détention des adultes bien que ses recommandations s'appliquent également à la détention des mineurs. Par exemple, le CPT a souligné que 'l'obligation de prise en charge des détenus qui incombe aux autorités pénitentiaires englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres détenus qui pourraient vouloir

75. Autriche – CPT/Inf (2010) 5, paragraphe 12.

76. Danemark – CPT/Inf (2008) 26, paragraphe 9.

77. Lettonie – CPT/Inf (2009) 35, paragraphes 22 et 43.

78. Lituanie – CPT/Inf (2009) 22, paragraphe 10.

79. Pologne – CPT/Inf (2006) 11, paragraphe 12.

80. Slovénie – CPT/Inf (2008) 7, paragraphe 14.

81. Lituanie – CPT/Inf (2009) 22, paragraphe 81.

82. Royaume-Uni – CPT/Inf (2009) 30, paragraphe 106.

83. Royaume-Uni – CPT/Inf (2009) 30, paragraphe 106.

84. Pays-Bas – CPT/Inf (2008) 2, paragraphe 90.

85. Allemagne – CPT/Inf (2007) 18, paragraphe 109.

86. Irlande – CPT/Inf (2011) 3, paragraphe 32.

87. Lettonie – CPT/Inf (2009) 35, paragraphe 44.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



leur porter préjudice. Les autorités pénitentiaires doivent intervenir en amont pour prévenir la violence exercée par des détenus à l'encontre d'autres détenus'.⁸⁸

Cette responsabilité est clairement accrue lorsque les détenus en question sont des mineurs, et la prévalence des brimades parmi les mineurs constitue en effet une préoccupation majeure pour ce groupe d'âge. Le CPT a critiqué les autorités pénitentiaires dont la réponse aux mineurs ayant besoin d'une telle protection consiste à les isoler, avec pour effet qu'ils disposent de peu de temps hors de leurs cellules.⁸⁹ La pratique de l'isolement aux fins de protection de la victime est par conséquent une source de préoccupation.

• *Automutilation*

Les mineurs souffrant de troubles mentaux avec une propension à l'automutilation nécessitent des services psychiatriques spécialisés en détention et le CPT a conseillé les États sur les mesures spéciales nécessaires pour assurer leur protection en détention. S'agissant de sa visite en Irlande, le CPT a recommandé une 'approche proactive les services de santé de l'administration pénitentiaire' en particulier concernant la prise en charge psychologique et psychiatrique' avec 'évaluation(s) individuelle(s) de leurs besoins à intervalles réguliers'.⁹⁰ Suite à sa visite au Royaume-Uni, le CPT a souligné qu'il importe que 'le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme multidisciplinaire (médico-psycho-social) de prise en charge'. De l'avis du CPT, 'cela implique notamment qu'une étroite coordination existe entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui d'autres professionnels (dont les travailleurs sociaux et les enseignants) ayant des contacts réguliers avec les pensionnaires.' pour s'assurer que 'les soins de santé dispensés aux mineurs privés de liberté forment un réseau de soutien et de soins continu'.⁹¹ Sur une note positive, le personnel d'un établissement en Allemagne a été félicité par le CPT pour ses efforts importants et utiles déployés afin de réduire l'automutilation ou le suicide⁹². Le CPT met donc aussi clairement en exergue les cas de bonnes pratiques.

• *Documentation, signalisation et enquêtes sur les allégations de mauvais traitements*

Des conditions de détention sûres nécessitent que toutes les formes de mauvais traitements dont les mineurs sont victimes soient documentées, signalés et fassent l'objet d'enquêtes. Les autorités doivent à la fois répondre et montrer qu'ils répondent de manière efficace lorsque les mineurs sont victimes d'abus quel qu'en soit l'auteur. Les mineurs rencontrent des problèmes particuliers lorsqu'ils déposent des plaintes

88. Irlande – CPT/Inf (2011) 3, paragraphe 33.

89. Irlande – CPT/Inf (2011) 3, paragraphe 57.

90. Irlande – CPT/Inf (2011) 3, paragraphe 57.

91. Royaume-Uni – CPT/Inf (2009) 30, paragraphe 97.

92. Allemagne – CPT/Inf (2007) 18, page 56.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



officielles pour mauvais traitements subis aux mains du personnel ou de codétenus et dans certains cas le CPT s'est dit préoccupé par l'absence de suivi approprié des allégations d'abus. S'agissant de la Slovénie, par exemple, le CPT a estimé que les personnes ayant fait état d'allégations de mauvais traitements n'ont pas été prises au sérieux notamment par les autorités judiciaires, et il a recommandé qu'en pareils cas 'ces allégations doivent être consignées par écrit, un examen médico-légal doit être immédiatement ordonné, et les mesures nécessaires prises pour que les allégations fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme.⁹³

De surcroît, même en l'absence d'allégations, sa recommandation précédente – faite en 2002 – corrobore le fait que 'les autorités compétentes doivent ordonner immédiatement un examen médico-légal dès lors qu'il y a d'autres raisons de croire (autres que l'allégation expresse de mauvais traitements) qu'une personne comparissant devant elles a pu être victime de mauvais traitements. Le Comité a considéré cela 'd'autant plus important lorsque des jeunes sont en cause, car ils sont naturellement plus vulnérables que les adultes et peuvent facilement être découragés de porter plainte'.⁹⁴

• Visites

Le niveau de contact que les mineurs ont avec leur famille et avec le monde extérieur est une préoccupation constante pour le CPT, et bien que liées au régime et à la réintégration, vues seules, les restrictions appliquées aux contacts peuvent être assimilées à des mauvais traitements. En Lettonie, par exemple, le CPT a estimé que les restrictions applicables aux contacts avec le monde extérieur étaient sévères pour les détenus mineurs et a recommandé leur abolition.⁹⁵ De même, en Pologne, le CPT a estimé préoccupant que tous les centres de détention pour jeunes délinquants ne garantissent pas le droit de l'enfant à avoir des contacts avec sa famille.⁹⁶ Au Royaume-Uni, le CPT a critiqué les installations destinées aux visites familiales et fait un certain nombre de recommandations visant à améliorer la qualité de l'expérience tant dans une perspective de la famille que des mineurs.⁹⁷

Le CPT a quelquefois examiné la situation des bébés détenus avec leur mère et, dans le cas de la Russie, il s'est dit préoccupé et a souligné l'importance de maintenir le lien entre la mère et l'enfant durant cette période. En particulier, le CPT a recommandé que les mères détenues soient hébergées avec leur bébé après l'accouchement, et disposent ensuite chaque jour de suffisamment de temps pour être avec leur enfant, et qu'en cas

93. Slovénie – CPT/Inf (2008) 7, paragraphe 14.

94. Royaume-Uni – CPT/Inf (2002) 6, paragraphe 12.

95. Lettonie – CPT/Inf (2009) 35, paragraphe 93.

96. Comité des droits de l'enfant, Observations finales: Pologne, CRC/C/15/Add.194, paragraphe 50.

97. Royaume-Uni – CPT/Inf (2009) 30, paragraphe 102.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



de placement dans une famille d'accueil en dehors de la prison, l'enfant puisse bénéficier régulièrement de la présence de sa mère.⁹⁸

Les limites et les circonstances des contacts entre les enfants et les membres de la famille sont également une source de préoccupation pour le CPT concernant les parents en garde à vue et le Comité a recommandé que ces restrictions soient assouplies lorsqu'elles ont une incidence sur les relations familiales. Par exemple, le CPT a noté dans son rapport sur l'Italie que certains parents détenus dans le cadre d'un régime de sécurité spécial avaient choisi d'abandonner les visites, en particulier de leurs jeunes enfants, en raison du traumatisme occasionné par ces visites. Il est recommandé que des mesures soient prises pour améliorer les possibilités offertes à certains détenus de maintenir le contact humain avec des proches, en particulier des enfants.⁹⁹ De même, en Grèce, le Comité a recommandé que les femmes détenues puissent rencontrer leurs enfants lors d'une visite ouverte pour extérioriser pleinement leurs sentiments.¹⁰⁰

• *Inspections et plaintes*

Un régime solide d'inspection et un mécanisme indépendant de suivi des lieux de détention sont vitaux pour garantir la responsabilisation et la protection effective des droits des personnes privées de liberté. La vulnérabilité des personnes en détention signifie que le suivi par des organes séparés et indépendants du système de détention comme le CPT, le SPT et les mécanismes nationaux de prévention (MNP)¹⁰¹ est vital. Les mécanismes de plaintes sont également essentiels pour protéger les enfants en détention contre les préjudices et selon le CPT, 'les jeunes devraient disposer de voies de réclamation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système administratif des établissements, et avoir le droit de s'adresser de manière confidentielle à une autorité appropriée (par exemple, un comité en visite ou un juge) habilitée à recevoir – et, si nécessaire, donner suite – aux plaintes des mineurs'.¹⁰² Toutefois, ces mécanismes n'existent pas dans de nombreux États membre du Conseil de l'Europe et quelquefois, lorsqu'ils existent, les jeunes n'ont pas confiance en eux.¹⁰³ S'agissant du Royaume-Uni, le CPT a noté qu'il est 'important que les jeunes ayant des griefs éventuels puissent se faire entendre soit par le système de plaintes formelles soit qu'ils aient la possibilité de s'exprimer directement au personnel (en présence de leur agent ou d'un directeur s'ils le souhaitent)'.¹⁰⁴ Dans le même ordre d'idées, suite à sa visite à Malte, le CPT a noté

98. Fédération de Russie – CPT/Inf (2003) 30, paragraphes 88-89.

99. Italie – CPT/Inf (2010) 12, paragraphes 76-78.

100. Grèce – CPT/Inf 2010 (33), paragraphes 143-144.

101. Le SPT est le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établi au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture. Les MNP sont des mécanismes nationaux de prévention mis en place comme dispositifs de monitoring au niveau national au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT).

102. Chypre – CPT/Inf (2008) 17, paragraphe 139.

103. Voir par exemple, Royaume-Uni – CPT/Inf (2009) 30, paragraphe 110.

104. Royaume-Uni – CPT/Inf (2009) 30, paragraphe 110.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



qu'un commissaire pour enfants a été désigné mais déplore la rareté des visites du Bureau dans les lieux de détention.¹⁰⁵

• *Formation et spécialisation*

Le CPT a toujours soutenu qu'un lien fort existe entre le personnel travaillant dans les centres pour mineurs et la capacité d'un établissement à fonctionner de manière sûre et efficace. En particulier, le CPT a fréquemment relevé qu'il est important que l'ensemble du personnel qui travaille dans les centres de détention pour mineurs soit adapté pour accomplir cette tâche, choisis en fonction de cette adaptation et ont reçu une formation tant initiale que continue. Reconnaissant le caractère potentiellement stimulant du travail dans le domaine de la détention pour mineurs, le CPT a noté que :

'Le personnel appelé à de telles tâches devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec - et la préservation du bien-être de - ce groupe d'âge. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler ceux dont il a la charge. L'ensemble du personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle, tant initiale que continue, et bénéficier d'une supervision et d'un soutien extérieurs appropriés dans l'exercice de ses fonctions'.¹⁰⁶

Cette question avait été mise en évidence également pour les Pays-Bas où le CPT a noté 'qu'un fort taux de renouvellement du personnel combiné à la difficulté de recrutement de nouveau personnel, bien formé, a bien sûr une incidence sur la qualité des soins dispensés'.¹⁰⁷ En Espagne, un problème similaire a été soulevé sur la nécessité de s'assurer que les personnes chargées des mineurs non accompagnés en détention reçoivent une formation pour les sensibiliser davantage aux besoins multiculturels de ce groupe.¹⁰⁸

Selon le CPT, la spécialisation est garantie entre autres en assurant qu'un 'programme strict de sélection et de formation est en place pour tout le personnel affecté aux (centres pour mineurs)' avec une formation initiale et régulière en cours d'emploi.¹⁰⁹ À cet égard, le CPT était préoccupé par le fait que le personnel, nouvellement désigné pour les établissements pour jeunes en Autriche, bénéficie d'une formation spécialisée insuffisante pour prendre en charge les mineurs.¹¹⁰ Il a aussi préconisé le recours à un

105. Malte – CPT/Inf (2011) 5, paragraphe 157.

106. Irlande – CPT/Inf (2011) 3, paragraphe 40.

107. Pays-Bas – CPT/Inf (2008) 2, paragraphe 81.

108. Espagne – CPT/Inf (2011) 11, paragraphe 157.

109. Irlande – CPT/Inf (2011) 3, paragraphe 40.

110. Autriche – CPT/Inf (2010) 5, paragraphe 73.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

personnel mixte¹¹¹ et prône aujourd'hui souvent le recours à des équipes et approches pluridisciplinaires.¹¹²

4.2 Réponses du Gouvernement

L'évaluation de l'efficacité du travail du CPT en matière de prévention des mauvais traitements infligés aux mineurs en détention exige un examen des progrès réalisés par les États parties sur une longue durée. Comme le montre l'analyse ci-dessus, le CPT est bien placé pour voir où il est possible de rendre la détention plus sûre pour les mineurs, ce qui confère à son travail une autorité liée à la grande expérience pratique des visites de centres de détention dans les États membres du Conseil de l'Europe. Quelles que soient l'efficacité et la solidité du travail du CPT, toutefois, la réforme au niveau national dépend dans quelle mesure les gouvernements et les autorités pénitentiaires nationales acceptent de s'engager dans ce processus. À cet égard, il y a lieu de noter que, comme mentionné au chapitre 3 ci-dessus, le travail du CPT se déroule à plusieurs niveaux, notamment au niveau local – lorsque le CPT s'engage en privé directement avec les autorités pénitentiaires, les responsables et autres agents travaillant dans les lieux de détention – ainsi qu'au niveau national, lorsque le Gouvernement répond au rapport de visite du CPT de manière officielle et publique. Il n'est officiellement pas possible de mesurer la nature ou l'efficacité du travail du CPT en matière de changement au niveau local. L'attitude et l'approche des gouvernements, par contre, peut se mesurer à l'aune du ton et de la teneur des rapports qu'ils publient en réponse aux rapports de visite du CPT. Tel est le but de ce bref chapitre.

Avant d'évaluer ces réponses, il importe d'identifier quelques aspects généraux du processus d'élaboration des rapports du CPT à prendre en considération lors de l'évaluation des réponses des États. Premièrement, le processus du CPT est un dialogue constructif et permanent qui se déroule avec les États parties pendant un certain temps sur la manière de protéger les personnes en détention contre les mauvais traitements. Par conséquent, alors que le rapport du CPT constitue son évaluation des lieux de détention visités, le rapport du Gouvernement quant à lui représente l'occasion qu'a l'État de commenter ou de rectifier les constatations du CPT. Le Gouvernement choisit soit de placer les deux rapports dans le domaine public et en pareil cas, il est à remarquer qu'une longue période peut s'écouler entre la visite du CPT, la publication du rapport, ce qui diminue sans doute la valeur des deux rapports (du moins pour des observateurs neutres). De même, bien que le CPT demande que le Gouvernement réponde dans le détail aux questions et problèmes, c'est le Gouvernement qui au bout du compte décide de répondre ou non, et,

111. Autriche – CPT/Inf (2010) 5, paragraphe 74.

112. Turquie – CPT/Inf (2005) 18, paragraphe 73. Voir aussi le 9^e rapport général d'activités du CPT, CPT/Inf (1999) 12 et discussion ci-dessus et ci-dessous.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



dans l'affirmative, il décide de la manière de répondre aux préoccupations du CPT. Cela signifie que les rapports du Gouvernement ne traitent pas toujours de l'ensemble des questions soulevées par le CPT et peuvent fort bien éviter de répondre à des questions délicates ou difficiles.

En termes d'évaluation des réponses du Gouvernement aux rapports du CPT, il n'est guère possible d'affirmer que les réponses des États aux préoccupations concernant la détention des mineurs diffèrent des réponses concernant la détention des adultes. Bien que les remarques ci-après découlent d'une analyse des réponses aux préoccupations du CPT sur la détention des mineurs, elles peuvent aussi s'appliquer à la détention des adultes.

Il est possible de formuler les commentaires ci-après au sujet des réponses des gouvernements aux rapports du CPT :

- **Réponses mixtes** : les réponses aux préoccupations du CPT varient, certains pays les prennent au sérieux tandis que d'autres semblent moins concernés. Il est difficile de savoir ce qui motive une réponse plutôt qu'une autre puisque les ressources, la volonté politique et l'attitude à l'égard des autorités internationales, de la réforme pénale et de la délinquance juvénile jouent sans conteste un rôle. Dans certains pays, on peut relever à la fois une réponse négative et une réponse positive. Par exemple, dans le cas de la Lituanie, en dépit de la troisième visite du CPT pour que des mesures soient prises rapidement, la réponse du Gouvernement à la toute dernière visite du CPT a indiqué que des mesures concrètes avaient été prises pour améliorer les conditions de détention des mineurs dans le pays.¹¹³ De même, la Roumanie a noté quelques améliorations concrètes du niveau de participation aux activités éducatives et de loisirs à l'issue des problèmes soulevés par le CPT concernant la médiocrité du régime.¹¹⁴ De même, en réponse aux critiques concernant le centre de détention pour mineurs (Huntercombe), le rapport du Gouvernement britannique fait état des changements apportés au régime, notamment des activités organisées pour permettre aux détenus de faire de l'exercice et de se distraire –, et le recrutement d'un nutritionniste. Toutefois, d'autres préoccupations ont donné lieu à l'explication que les conditions existantes respectent les normes nationales.¹¹⁵ En Suède, le Gouvernement n'a pas accepté certaines critiques, alors qu'il a pleinement tenu compte d'autres – dont la production d'une notice d'information pour mineurs.¹¹⁶
- **Déni** : dans de nombreux cas faisant état des préoccupations, la réponse consiste à réitérer que des garanties nationales, dans la législation ou la politique, sont suffisantes

113. Réponse du Gouvernement lituanien, CPT/Inf (2011) p. 18.

114. Réponse du Gouvernement roumain, CPT/Inf (2011) p. 32.

115. Réponse du Gouvernement du Royaume-Uni, CPT/Inf (2009) 31, p. 63

116. Réponse du Gouvernement suédois, CPT/Inf (2010) 18, pp. 12-13



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



et que, de même, le problème soulevé par le CPT soit n'est pas grave soit n'est pas étayé par des preuves. Par exemple, cela a été le cas en Autriche¹¹⁷, en Croatie¹¹⁸ et en Suède¹¹⁹ au sujet d'une recommandation visant à ce qu'un parent/tuteur devrait toujours être présent lorsqu'un mineur est interrogé. Il est possible également de répondre de manière vague en fournissant d'innombrables détails qui masquent soit l'absence d'une prise en compte soit le refus de prendre en compte le problème précis soulevé.

- **Solutions à long terme :** dans certains cas, des solutions à long terme aux problèmes sont proposées. Par exemple, en Croatie, le Gouvernement a répondu aux préoccupations du CPT concernant la détention des mineurs avec les adultes en présentant des détails pour une nouvelle structure.¹²⁰ De même, en Irlande, la réponse donnée à la Recommandation réitérée du CPT demandant la fermeture d'un établissement détenant des enfants avec les adultes, a consisté à exposer les propositions de construction d'infrastructures entièrement nouvelles d'ici 2015.¹²¹
- **Absence de mise en œuvre :** Il est possible d'indiquer des cas où les recommandations du CPT n'ont eu aucun effet. Par exemple, en Pologne, le CPT a noté qu'il a, à maintes reprises, critiqué le Gouvernement au sujet des conditions qui prévalent dans les établissements de police utilisés pour détenir les mineurs, sans aucun effet.¹²² Cela indique clairement l'absence de volonté du Gouvernement de prendre en considération les préoccupations du CPT, bien que cela puisse également être vu comme le signe que le CPT n'a pas réussi à persuader le Gouvernement de s'acquitter de ses obligations juridiques.

Globalement, on ne saurait conclure que les gouvernements prennent au sérieux ou ne prennent pas au sérieux les recommandations du CPT. Dans la réalité, ces deux approches ressortent de manière manifeste des rapports du Gouvernement. Dans le même temps, il est sans conteste difficile voire injuste d'évaluer le 'succès' des activités du CPT en se fondant uniquement sur la nature des réponses du Gouvernement. Ce que le CPT réussit très bien, c'est de documenter les conditions des mineurs en détention et, en ce sens, on peut dire sans crainte toute la vérité à ceux qui sont au pouvoir, porter ces preuves à l'attention des gouvernements, et au bout du compte, par les publications de rapports, à l'attention du public. Quelle que soit la réponse du Gouvernement à ces préoccupations, ce sont donc les conclusions et les recommandations du CPT qui ont du poids. Elles sont fréquemment utilisées par les campagnes des ONG pour des réformes et par des

117. Réponse du Gouvernement autrichien CPT/Inf (2010) 6, p. 7 (en réponse au paragraphe 28 du rapport du CPT). 'Nous sommes tout à fait conscients que ce groupe d'âge requiert une protection spéciale'. Voir aussi p. 25.

118. Réponse du Gouvernement croate, CPT/Inf (2008) 30, p. 11 (A 5. 32).

119. Réponse du Gouvernement suédois, CPT/Inf (2010) 18, pp. 12-13.

120. Réponse du Gouvernement croate, CPT/Inf (2008) 30, p. 14 (A 5. 46).

121. Réponse du Gouvernement irlandais, CPT/Int (2011) 4, p. 18.

122. Pologne – CPT/Inf (2006), paragraphe 37.



chercheurs travaillant sur ces questions aux niveaux national et international et elles ont donc une valeur ajoutée au delà des strictes limites du processus du CPT en contribuant à faire comprendre comment les normes relatives aux droits de l'homme sont mises en œuvre dans la pratique. Elles sont également de plus en plus mentionnées dans les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

5. Analyse des normes du CPT

Les rapports du CPT ont contribué de manière significative à la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme concernant le traitement des mineurs en détention. Dans le même temps, le CPT ne cherche pas à créer des normes mais plutôt à ce qu'elles émergent et se dégagent de ses conclusions empiriques et recommandations dans les rapports de visite. En tant que telles, elles évoluent et de se développent au fil du temps, en même temps que se forge l'expérience du CPT. Sur la base de ces informations, le présent chapitre examine les normes et les rapports généraux d'activités du CPT pour voir s'ils abordent la situation des enfants privés de liberté de manière globale, en ayant à l'esprit les développements intervenus dans les droits des enfants au cours de la dernière décennie. Trois publications présentent un intérêt particulier :

- Le 9^e rapport général d'activités (1998) qui contient un chapitre consacré aux questions de fond sur les mineurs privés de liberté ;
 - Le 18^e rapport général d'activités (2007/2008) qui contient des commentaires sur les questions de fond relatives au projet de Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ;¹²³
 - Le 19^e rapport général d'activités (2008/2009) qui contient un chapitre consacré aux questions de fond sur les garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté et comprend quelques paragraphes sur les garanties supplémentaires pour les enfants.
- *Le 9^e rapport général d'activités – mineurs privés de liberté*

Dans son 9^e rapport général d'activités,¹²⁴ le CPT définit les critères qui guident son travail sur les mineurs privés de liberté. Il a considéré ce travail important vu la vulnérabilité intrinsèque des personnes âgées de moins de 18 ans et le fait qu'une 'vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental'.¹²⁵ Ayant exprimé son approbation quant à l'un des principes

123. Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur *les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures*. Adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040^e réunion des Délégués des Ministres, consultable à l'adresse : www.coe.int.

124. CPT/Inf (1999) 12.

125. Ibid, paragraphe 20.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



cardinaux selon lequel la privation de liberté de mineurs ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et être de la durée la plus brève possible (voir article 37 de la CRC), le CPT examine ces questions sous deux intitulés principaux : garanties contre les mauvais traitements des mineurs et centres de détention pour mineurs. S'agissant du premier point, le CPT note les aspects essentiels ci-après pour protéger les mineurs contre les mauvais traitements :

- les mineurs ont le droit d'informer un proche ou un adulte de leur détention, le droit d'informer un proche ou un tiers de leur détention, le droit à l'accès à un avocat et le droit à l'accès à un médecin;¹²⁶
- toutes les formes de châtement corporel sont interdites ;
- les mineurs doivent être séparés des adultes en détention ;
- les établissements de détention pour mineurs doivent avoir un personnel masculin et féminin, et
- si le personnel de surveillance porte des matraques, elles doivent être dissimulées à la vue.

S'agissant des normes régissant les centres de détention pour mineurs, le CPT estime les approches de base ci-après comme importantes :

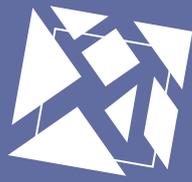
- détention des mineurs dans des établissements conçus pour des personnes de leur âge, adaptés et dotés en personnel en fonction de leurs besoins ;
- pratique d'une approche pluridisciplinaire.

De plus, le Comité souligne l'importance de bonnes conditions matérielles, d'un régime constructif, d'une formation du personnel, du contact avec le monde extérieur, de l'application des garanties lors du recours aux procédures disciplinaires, de procédures de plaintes et d'inspection indépendante, de services de soins de santé adaptés aux enfants.

Ces normes recourent jusqu'à un certain point celles figurant dans les autres instruments internationaux, notamment les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), les Règles pénitentiaires européennes, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et l'Observation générale N° 10 du Comité des droits de l'enfant.¹²⁷ Toutefois, la force des normes du CPT est qu'elles se fondent sur l'expérience directe des visites du CPT et, à cet égard, elles offrent un degré de précision qu'on ne trouve pas souvent dans

126. Cette question a également été abordée dans le 21^e rapport général d'activités du CPT (2010/2011) mais aucune référence spécifique n'a été faite aux mineurs dans ce contexte, CPT/Inf (2011) 28.

127. Comité des droits de l'enfant, *Observation générale N° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, Document des Nations Unies CRC/C/GC/10 (2007).



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



d'autres instruments. Par exemple, les recommandations relatives au traitement d'un mineur en détention de police et celles portant sur les éléments nécessaires à un régime constructif.¹²⁸

Le fait que les normes soient tirées de l'expérience du CPT signifie qu'elles ne constituent pas un guide exhaustif sur les droits des mineurs en détention mais, répondent plutôt aux questions spécifiques rencontrées durant ses visites aux États membres avec un accent particulier (et évident) sur la protection des mineurs contre les mauvais traitements. À cet égard, il est clair que l'expérience directe de ces questions par le CPT signifie qu'il est bien placé pour compléter des normes de portée générale par des orientations précises dans des domaines particuliers. Le CPT s'acquitte bien de cette tâche, par exemple, concernant l'application des mesures disciplinaires et du recours à l'isolement cellulaire, questions sur lesquelles les autres instruments internationaux ont une valeur limitée.¹²⁹

Une autre caractéristique importante des normes du CPT est le fort lien qu'il établit entre les divers aspects des droits des enfants et la protection contre les mauvais traitements. Par exemple, les normes relient utilement le principe de séparation des enfants et des adultes en détention au but de la protection contre les préjudices. Des liens similaires sont établis entre l'objectif de fond de la prévention des mauvais traitements et l'objectif de procédure visant à assurer à un mineur placé en garde à vue le droit de notifier un proche de sa détention, d'avoir accès à un avocat et à un médecin.¹³⁰

Dans l'ensemble, les normes portent donc sur les questions posées lors des activités de visite du CPT. Elles renforcent et complètent utilement les autres instruments dans ces domaines, bien que leur portée soit relativement limitée, reflétant le mandat spécifique du CPT. Par exemple, elles traitent des conditions de détention, plutôt que de leur pratique et mentionnent relativement peu les droits des enfants détenus en dehors du contexte pénal (par exemple, enfants détenus pour des raisons de santé ou de protection). En ce sens, on peut dire que le CPT reste concentré sur les préoccupations traditionnelles liées aux 'mineurs en détention' (comme les jeunes en conflit avec la loi) plutôt que sur des questions plus vastes comme la garantie des droits des enfants – à l'éducation, aux soins de santé, au contact avec la famille par exemple – en détention. Même si cela reflète sans conteste le mandat limité du CPT en matière de prévention des mauvais traitements des mineurs en détention, c'est un domaine dans lequel les normes du CPT pourraient être renforcées, en particulier en soulignant la pertinence des principes de base relatifs aux droits de l'enfant – comme le respect du principe de

128. Voir paragraphes 23 et 31-32 respectivement.

129. La question de l'isolement cellulaire est également abordée dans le 21^e rapport général d'activités du CPT, mais aucune référence spécifique n'est faite aux normes énoncées dans le 9^e rapport, au paragraphe 54.

130. Voir le 21^e rapport général d'activités, ci-dessus.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



l'intérêt supérieur de l'enfant (énoncé à l'article 3 de la CRC) - et l'obligation d'informer l'enfant qu'il a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant (tel que reconnu par l'article 12 de la CRC) en matière de protection des mineurs en détention.

• *Le 18^e rapport général d'activités – commentaires du CPT sur le projet de Règles européennes*

Le CPT a répondu à une invitation pour fournir des commentaires sur le projet de Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou mesures et sa contribution figure dans son 18^e rapport général d'activités couvrant la période 2007/2008. Le CPT a relevé un haut degré d'harmonie entre les normes développées par le CPT concernant les délinquants mineurs et le projet de Règles, mais il a recommandé que ces règles soient renforcées dans un certain nombre de domaines précis, tous liés directement à son expérience liée à la menace qui pèse sur les droits des mineurs dans la pratique. Ces domaines sont la séparation des mineurs et des adultes (où le Comité ne souscrit pas à l'exception du 'meilleur intérêt'), la nécessité de s'assurer qu'un mineur ne signe pas une déclaration ou une pièce en garde à vue en l'absence d'un parent, la nécessité de créer des unités de police pour mineurs distinctes, la nécessité de limites précises au temps passé en isolement cellulaire, et la nécessité de s'assurer qu'un mineur détenu en pareilles conditions bénéficie de ses droits au contact. Il est regrettable qu'aucune de ses recommandations ne semble avoir été prise en compte et il est fort décevant qu'au sein du Conseil de l'Europe (alors que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme semble accorder une grande importance aux conclusions du CPT), l'expertise particulière du CPT ne soit pas toujours prise en compte.

• *Le 19^e rapport général d'activités – commentaires du CPT sur les garanties pour les enfants étrangers en situation irrégulière*

Dans son 19^e rapport général d'activités¹³¹, le CPT expose sa conception des garanties qui devraient être accordées aux étrangers en situation irrégulière retenus. Il consacre plusieurs paragraphes aux garanties supplémentaires qui devraient être accordées aux enfants dans cette situation. Il commence par énoncer le principe de 'l'intérêt supérieur' tel que formulé à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention d'enfants, y compris des enfants non accompagnés ou séparés, 'est rarement justifiée' et, de l'avis du Comité, 'ne saurait être motivée exclusivement par l'absence de statut de résident'.¹³² Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant est retenu, la privation de liberté doit être d'une durée aussi brève que possible; tout effort doit être fait pour permettre aux enfants non accompagnés ou séparés de sortir immédiatement d'un centre de rétention et de bénéficier d'un traitement plus approprié. De plus, en

131. CPT/Inf (2009) 27.

132. Ibid, paragraphe 97.



raison de la vulnérabilité des enfants, des garanties supplémentaires doivent s'appliquer chaque fois qu'un enfant est retenu, notamment dans les cas où il est séparé de ses parents.

Selon le CPT, dès que les autorités apprennent la présence d'un enfant, une personne dûment qualifiée doit procéder à un premier entretien, dans une langue que comprend l'enfant.

Une évaluation des vulnérabilités particulières de l'enfant doit être effectuée et d'autres besoins de protection. Les enfants non accompagnés ou séparés qui sont privés de liberté doivent obtenir rapidement et gratuitement l'accès à une assistance juridique, ou à une autre assistance appropriée, y compris la désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal.¹³³ De même, ces enfants doivent avoir un contact régulier avec un travailleur social et d'un psychologue. Ces établissements de détention devraient avoir la présence tant d'hommes que de femmes dans les effectifs et proposer une palette d'activités constructives (avec un effort particulier sur la possibilité de poursuivre l'éducation).¹³⁴ Des dispositions spéciales doivent être prises pour aménager des quartiers d'hébergement qui soient adaptés aux enfants, par exemple en les séparant des adultes, sauf si l'on estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire.¹³⁵

Dans ces paragraphes, le CPT présente des détails utiles sur les garanties qui devraient s'appliquer aux enfants étrangers en situation irrégulière privés de liberté, ce qui renforce les autres normes dans ce domaine dont l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.¹³⁶ Le statut de ces normes est renforcé par le fait qu'elles résultent de l'expérience empirique du CPT et sont axées sur les garanties pratiques et de procédure applicables aux enfants étrangers en situation irrégulière privés de liberté.

6. Recommandations

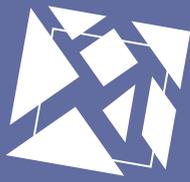
Le dernier chapitre du présent document reflète les chapitres précédents pour fonder les recommandations sur la manière dont le CPT peut contribuer davantage à améliorer la protection des enfants privés de liberté. Il tient compte des lacunes majeures identifiées dans les rapports du CPT, de l'analyse des réponses des gouvernements à ces rapports, et des normes qui ont émergé du travail du CPT.

133. Ibid, paragraphe 98.

134. Ibid, paragraphe 99.

135. Ibid, paragraphe 100.

136. Observation générale No 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6.



6.1 Le CPT et les droits des enfants

Pour que le CPT joue un rôle proactif dans la protection des droits des enfants en détention, il est nécessaire que le travail du Comité soit guidé par les principes relatifs aux droits de l'enfant. Deux aspects sont à relever:

Premièrement, le CPT devrait adopter des mesures qui prennent davantage en compte les normes relatives aux droits de l'enfant dans son travail. Bon nombre de réformes recommandées par le CPT se fondent sur les normes internationales relatives aux droits des enfants ou en sont tirées (par exemple, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), les Règles de la Havane, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures du Conseil de l'Europe). Comme le note le CPT, il existe une grande cohérence entre ses normes et celles adoptées par d'autres organes internationaux. Toutefois, d'autres mesures pourraient sans conteste être prises pour établir ces liens dans ses rapports, afin d'assurer une harmonisation et un renforcement mutuel des obligations des États dans ce domaine. Cela est nécessaire notamment pour s'assurer que le CPT défend une approche conforme au CPT, en particulier en appelant l'attention sur les principes de base de la 'non-discrimination', de 'l'intérêt supérieur' et du 'droit à être entendu', en plus des droits de l'enfant à être protégé contre les préjudices, les droits à l'éducation et aux soins de santé. Le CPT pourrait citer utilement l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant sur le système de justice pour mineurs et les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures lorsqu'il fait des commentaires la pratique de la garde à vue en vue de renforcer les recommandations du CPT et la synergie entre les instruments internationaux.

Dans le même ordre d'idées, le CPT devrait voir comment développer une plus grande synergie avec les mécanismes internationaux de suivi, tels que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et, peut-être, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Il existe une cohérence particulière entre les recommandations du Comité dans ses commentaires sur la détention des mineurs dans les États membres du Conseil de l'Europe et bon nombre des critiques et recommandations du CPT ont aussi été formulées par le Comité.¹³⁷ Les observations finales du Comité pourraient donc utilement servir à renforcer les conclusions et recommandations du CPT, et un travail pourrait être entrepris pour promouvoir – parmi les ONG et le Comité des droits de l'enfant lui-même – les recommandations du CPT pour que les renvois réciproques soient davantage chose commune. Cela contribuerait à renforcer l'impact du travail du CPT dans ce domaine. Des liens similaires pourraient être établis avec les rapports d'évaluation par pays du Commissaire aux droits de l'homme.

137. Voir Kilkelly, U. *Measures of Deprivation of Liberty for young offenders: how to enrich International Standards in Juvenile Justice and promote alternatives to detention in Europe*. Green Paper Academic Section du Conseil européen de Justice juvénile, Observatoire international de justice juvénile (OIJJ), 2010, disponible auprès de l'auteur à l'adresse <http://www.ijjo.org>.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



La **seconde** recommandation est que le CPT, lui-même, devrait prendre des mesures pour s'assurer qu'il fonctionne dans le respect des normes relatives aux droits de l'enfant. Deux questions se posent :

- Premièrement, il est recommandé que le CPT veille à ce que ses recommandations concernant les enfants soient mises en œuvre en temps opportun. Comme noté, une longue période de temps peut s'écouler entre la visite du CPT et la publication de son rapport. Même si la publication des rapports n'empêche pas que les préoccupations identifiées soient abordées dans l'intervalle, il est préoccupant que les graves préoccupations concernant les enfants en détention n'entrent dans le domaine public qu'au bout d'un temps si long. Pour minimiser ce problème, des efforts devraient être accomplis pour encourager les États à accélérer le processus normal de réponse aux préoccupations du CPT et de publication des rapports faisant état des questions relatives aux droits des enfants. Une mesure digne d'intérêt est que le CPT pourrait encourager les autorités à inviter leur MNP (mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, si les États sont parties au Protocole) à prendre part aux discussions finales à la fin de la visite lorsque la délégation présente ses observations préliminaires. Bien qu'il s'agisse d'un processus confidentiel, les MNP devraient permettre à cet organe de suivre les points soulevés par le CPT sans délai.
- Deuxièmement, il est nécessaire de se concentrer sur la manière dont le CPT communique avec les jeunes durant ses visites. Il est à saluer que les mineurs ont la possibilité de s'entretenir avec la délégation du CPT durant leurs visites bien qu'on ne connaisse pas grand-chose sur la nature de cette interaction ou sur les connaissances et l'expérience que la délégation du CPT apporte à ce processus. Outre le fait de s'assurer que chaque délégation du CPT a une composition mixte de son personnel et multidisciplinaire, il est important de s'assurer que chaque délégation dispose d'expertise sur les questions relatives aux enfants, comme le développement de l'enfant, la psychiatrie ou le travail social. Il importe également que chaque délégation ait parmi ses membres au moins une personne ayant une expérience professionnelle et pratique en matière de communication avec les jeunes, en particulier ceux se trouvant dans des situations particulièrement vulnérables comme les enfants dans les centres de rétention des étrangers et les établissements psychiatriques. Pour s'assurer que cette expérience est bien intégrée parmi les membres du CPT et le Secrétariat, il est vivement recommandé que tous les membres et le personnel bénéficient d'une formation – formation professionnelle, tant initiale que continue – à la fois sur le développement de l'enfant, les droits de l'enfant et les méthodes d'interrogatoire des enfants. L'adoption des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants en 2010 offre également l'occasion de revoir les méthodes de travail et approches du CPT pour veiller qu'elles aussi soient adaptées aux enfants. Adopter ces procédures renforcerait la position du CPT lorsqu'il fait des recommandations similaires aux États.



6.2 Visites stratégiques axées sur les mineurs en détention

L'analyse ci-dessus montre clairement que lorsque le CPT visite des lieux où les enfants sont détenus, il peut soulever les problèmes identifiés et formuler des recommandations axées sur la prévention des mauvais traitements. Sur la base de cette expérience, il convient de s'interroger sur la manière dont les visites du CPT pourraient contribuer de manière plus stratégique au processus de promotion des droits des enfants en détention. Deux propositions sont formulées à cet égard :

- La première recommandation est que *toute visite du CPT devrait inclure dans son programme un lieu de détention où des mineurs sont détenus*, en ayant à l'esprit divers lieux où les mineurs sont privés de liberté dont les postes de police, les établissements psychiatriques et les foyers sociaux, les centres de rétention des étrangers, les établissements pour jeunes délinquants et les prisons. Cela permettrait de s'assurer que la question de la détention des mineurs est soulevée par le CPT à chaque occasion et permet de promouvoir une plus grande adhésion aux normes internationales dans ce domaine. Dans le cas où cela n'est pas possible ou réalisable, quelle qu'en soit la raison, la délégation devrait alors saisir l'occasion lors de chacune de ses visites pour faire des enquêtes officielles sur les conditions de détention des mineurs, en abordant spécifiquement les problèmes soulevés lors des visites précédentes ;
- la seconde recommandation digne d'intérêt est que *le CPT devrait consacrer toute une série de visites à la question de la détention des mineurs en visitant dans chacun de ses États membres divers lieux où les mineurs sont privés de liberté*. Ce faisant, il serait important d'inclure dans ces visites les nombreux établissements où des mineurs sont détenus, dont les centres spécifiquement réservés à la détention des mineurs et les institutions pour adultes dans lesquelles des mineurs sont détenus, privés de liberté, isolés ou font l'objet d'une autre ségrégation. Là aussi, cela permettrait de mettre en évidence les conditions particulières des mineurs en détention et sensibiliserait à l'étendue des obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les enfants détenus dans tous les contextes. Une visite thématique permettrait d'avoir un tableau clair des conditions et de la pratique de la détention des mineurs dans tous les États membres du Conseil de l'Europe et fournirait une base très précieuse d'informations qui pourrait servir aux autres organes de suivi et organisations aux niveaux national et international.

6.3 Normes relatives aux droits des enfants en détention

Comme mentionné ci-dessus, le CPT fait bon emploi des normes existantes dans son travail et se fonde quelquefois sur les instruments internationaux dans son analyse et ses recommandations. Ainsi que le montre le présent rapport, le CPT doit apporter sa propre contribution au corpus juridique existant sur la détention des mineurs et les droits des enfants privés de liberté et le fait dans sa position d'autorité, en fonction de ses



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



connaissances pratiques de la réalité des expériences des enfants. Les normes publiées par le CPT dans ce domaine remontent à 13 ans et au cours de ces années le CPT a amassé une vaste expérience, et les normes qu'il défend ont évolué pour refléter une meilleure compréhension des besoins particuliers et des droits des mineurs privés de liberté. Bien qu'il existe déjà une importante jurisprudence du CPT sur la question de la détention des mineurs, la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée visant à mener une série de visites stratégiques axées sur la détention des mineurs permettrait d'approfondir les normes qui méritent d'être publiées. Le CPT est donc encouragé à publier un nouvel ensemble de normes traitant de la détention des mineurs, en expliquant les obligations qu'ont les États de protéger les droits des enfants en détention, se fondant sur les instruments existants, comme les Règles de la Havane, les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et l'Observation générale N° 10 du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Même si cela s'appuierait, en grande partie, sur son expérience et ses connaissances dans ce domaine, l'adoption de nouvelles normes donnerait au CPT l'occasion d'élaborer des normes détaillées dans des domaines qui sont aujourd'hui insuffisamment couverts dans les instruments existants et pour lesquelles les États ont besoin d'urgence d'orientations claires – notamment en ce qui concerne la pratique de l'isolement cellulaire, de la contrainte, du régime de détention et des questions relatives à la protection des enfants.

7. Conclusion

Le présent rapport porte sur le travail que le CPT a déjà réalisé sur la question de la détention des mineurs. Il met en lumière la gamme de préoccupations identifiées à ce jour dans ses rapports et les recommandations détaillées et spécifiques formulées par le CPT dans ses rapports aux États parties. Dans le cadre de ce processus, il a élaboré des normes qui à la fois reprennent et complètent les instruments du Conseil de l'Europe et des Nations Unies dans ce domaine. Comme le montre le présent rapport, ces normes sont renforcées et guidées par l'autorité acquise par le CPT, en grande partie, en raison de sa prise directe avec l'expérience des enfants. Le présent rapport établit que le CPT dispose d'un potentiel considérable pour promouvoir les droits des enfants privés de liberté dans toute une gamme de contextes. À cet effet, toutefois, il est recommandé que le Comité prenne certaines mesures pour renforcer sa propre capacité à mettre en œuvre une approche des droits de l'enfant dans son travail, par une plus grande sensibilisation aux droits des enfants en détention et l'élaboration d'un nouvel ensemble actualisé de normes visant à orienter la pratique des États dans le domaine.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) visite des lieux de détention afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Ces lieux incluent les prisons, centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers sociaux, etc. Le Comité est tenu de notifier à l'Etat concerné son intention d'effectuer une visite. Suite à cette notification, la délégation du CPT peut, à tout moment, se rendre dans tout lieu susceptible d'accueillir des personnes privées de liberté.

Les membres du CPT sont des experts indépendants et impartiaux, venant d'horizons différents incluant des juristes, des médecins, et des spécialistes des questions pénitentiaires ou de la police.

Le CPT n'est pas une commission d'enquête, mais un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, pour protéger les personnes privées de liberté contre la torture et toute autre forme de mauvais traitement. Il complète ainsi le travail judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le programme transversal du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » a été lancé en 2006, en réponse à la demande d'intégrer la question des droits de l'enfant dans toutes les politiques, de coordonner les activités menées en rapport avec les enfants et d'éradiquer toutes formes de violence à l'encontre des enfants.

Les thèmes clés couverts par le programme incluent la prévention, la protection, la prestation et la participation et, conformément aux objectifs définis dans la Stratégie pour 2012-2015, il s'agit de parvenir à une mise en œuvre effective des normes existantes en matière de droits des enfants, qui complètent les dispositions contenues dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC). Les objectifs de la Stratégie pour la période actuelle visent essentiellement à promouvoir des services et systèmes adaptés aux enfants; à supprimer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants; à garantir les droits des enfants en situation de vulnérabilité et à encourager la participation des enfants.

Le Conseil de l'Europe, qui se concentre notamment sur certains enfants en situation de vulnérabilité, accorde une attention particulière au développement d'alternatives à la détention, à l'accès à l'aide juridique et à la représentation légale, ainsi qu'à la protection des enfants en détention contre la violence.



Les droits de l'enfant et le Comité européen pour la prévention de la torture



Le Conseil de l'Europe

Fondé en 1949, le Conseil de l'Europe est une organisation internationale qui, forte de 47 Etats membres, a pour mission de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Il s'attache à élaborer des principes démocratiques communs fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence relatifs à la protection des personnes, et donc des 150 millions d'enfants d'Europe.



« **Construire une Europe pour et avec les enfants** »

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
www.coe.int/children
children@coe.int